

N° 671

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 2017

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à  
l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement  
des ordres des professions de santé,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (15<sup>ème</sup> législ.) : 8, 92 et T.A. 7



## **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé est ratifiée.

## **Article 2 (nouveau)**

- ① I. – Le troisième alinéa du II de l'article L. 4122-3, le deuxième alinéa du II de l'article L. 4124-7, le troisième alinéa des articles L. 4234-3 et L. 4234-4 et le sixième alinéa de l'article L. 4234-8 du code de la santé publique sont complétés par les mots : « , après consultation de l'ordre ».
- ② II. – Le septième alinéa de l'article L. 145-6, le huitième alinéa de l'article L. 145-6-2, le dixième alinéa de l'article L. 145-7, le septième alinéa de l'article L. 145-7-1 et le huitième alinéa de l'article L. 145-7-4 du code de la sécurité sociale sont complétés par les mots : « , après consultation de l'ordre ».
- ③ III. – Les onzième et vingt et unième alinéas de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé sont complétés par les mots : « , après consultation de l'ordre ».

## **Article 3 (nouveau)**

- ① Le titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4231-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le conseil national s'assure également de la mise en œuvre par les conseils centraux et régionaux de leurs missions légales et peut demander tout document qui lui semble nécessaire à ce contrôle. Les modalités de cette coordination et de ce contrôle sont fixées dans le règlement intérieur de l'ordre, édicté par le conseil national, après avis des conseils centraux, applicable à l'ensemble des instances ordinales. » ;
- ④ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 4234-8, après la dernière occurrence du mot : « État », sont insérés les mots : « pour une durée de six ans renouvelable ».

### **Article 3 bis (nouveau)**

- ① I. – La quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° La seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 4122-3 est ainsi rédigée :
- ③ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant de la chambre disciplinaire nationale est de 77 ans révolus. » ;
- ④ 2° La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 4124-7 et le deuxième alinéa de l'article L. 4234-4 sont ainsi rédigés :
- ⑤ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une chambre disciplinaire est de 77 ans révolus. » ;
- ⑥ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 4234-3 est ainsi rédigé :
- ⑦ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une chambre de discipline est de 77 ans révolus. » ;
- ⑧ 4° Le quatrième alinéa de l'article L. 4234-8 est ainsi rédigé :
- ⑨ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant de la chambre de discipline du conseil national est de 77 ans révolus. »
- ⑩ II. – Le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Le deuxième alinéa des articles L. 145-6 et L. 145-7-1 est ainsi rédigé :
- ⑫ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une section des assurances sociales d'une chambre disciplinaire de première instance est de 77 ans. » ;
- ⑬ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 145-6-2 est ainsi rédigé :
- ⑭ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant est de 77 ans. » ;
- ⑮ 3° Le dernier alinéa des articles L. 145-7 et L. 145-7-4 est ainsi rédigé :
- ⑯ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une section des assurances sociales d'un conseil national est de 77 ans. »

- ⑰ III. – Les cinquième et quinzième alinéas de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé sont ainsi rédigés :
- ⑱ « L'âge limite pour exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une section des assurances sociales d'une chambre disciplinaire est de 77 ans. »

#### **Article 4 (nouveau)**

- ① Le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « au régime des incompatibilités des membres élus ainsi qu' » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « et au régime des incompatibilités » sont supprimés ;
- ④ 3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les dispositions relatives aux incompatibilités concernant les présidents des chambres disciplinaires nationales, des chambres de discipline nationales et des sections des assurances sociales de ces chambres sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

#### **Article 5 (nouveau)**

À la fin du troisième alinéa du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 2017.*

*Le Président,*  
*Signé : FRANÇOIS DE RUGY*